ATTENDU QUE les parties souhaitent la mise en œuvre d'un projet-pilote pour favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil de la Nation huronne-wendate ont convenu de conclure une entente afin d'établir les modalités d'un tel projetpilote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret; QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53183

Gouvernement du Québec

Décret 73-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 relatif à l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé par le décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud;

ATTENDU QUE le dispositif de ce décret prévoit que le ministre délégué aux Transports est autorisé à acquérir par expropriation certains biens selon le plan numéro « AA-6603-154-00-0296 » des archives du ministère des Transports, alors qu'il s'agit du plan numéro « AA-6608-154-00-0296 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6608-154-00-0296 (projet n° 154-00-0296) des archives du ministère des Transports;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 901-2009 du 12 août 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU